



TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE NICE

JUGEMENT DU 15 Avril 2015  
8ème Chambre

N° minute : 2015L00712  
N° RG: 2015L00439  
2013J00582

SARL MUSCLE FIRE  
contre  
SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FERRARI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR ME JEAN PATRICK  
FUNEL

**DEMANDEUR**

SARL MUSCLE FIRE 6 Rue De France 06000 NICE  
comparant en personne assisté à l'audience par Me Olivier CASTELLACCI 11 Rue  
Alexandre Mari 06000 NICE

**DEFENDEUR**

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FERRARI-FUNEL REPRÉSENTÉE  
PAR ME JEAN PATRICK FUNEL 54 rue Gioffrédo 06000 NICE  
comparant en personne

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience publique du 8 Avril 2015

en présence du Ministère public représenté par Mme Brigitte FUNEL

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Fabien PAUL, Président, Mme Isabelle BOUR, M. Christophe DANESE,  
Assesseurs.

Prononcée le 15 Avril 2015 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Fabien PAUL, Président et Me Dominique CIGNETTI, Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du code de commerce,  
Les parties entendues en chambre du conseil le 8 avril 2015,  
Vu le rapport du juge-commissaire,  
Le Mandataire Judiciaire entendu en son rapport,  
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

-----  
Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 31 octobre 2013, la SARL MUSCLE FIRE a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ;

Par jugement du 8 janvier 2014 le Tribunal de Céans a autorisé la poursuite d'activité de la SARL MUSCLE FIRE ;

Par jugement du 21 mai 2014 rendu par le Tribunal de Céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 30 octobre 2014 ;

Par jugement du 4 mars 2015 sur réquisition du Ministère Public, la période d'observation a été prorogée pour une nouvelle période de 6 mois expirant le 30 avril 2015 ;

Le 8 avril 2015 les parties ont comparu en Chambre du Conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe ;

Attendu que la SARL MUSCLE FIRE exerce l'activité de salle de musculation, vente de produits énergétiques et diététiques que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à une baisse du chiffre d'affaires concernant la vente de produits diététiques ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 68 685.48 € se décomposant comme suit :

Passif privilégié _____	26 900.79 €
-------------------------	-------------

Passif chirographaire _____	41 784.69 €
-----------------------------	-------------

Attendu qu'à l'issue de la vérification des créances, le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 60 885.48 € ;

Attendu que le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 60 885.48 € ;

Attendu que le Mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 63 897 € et un résultat net de 4 517 € ;

Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur Eric LECERF du cabinet d'expertise comptable AMEX, en date du 30 mars 2015, la SARL MUSCLE FIRE n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code du Commerce ;

Attendu que le prévisionnel d'exploitation établi pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2024 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 52 000,00 € et d'un résultat d'exploitation moyen de 3 100,00 € ;

Attendu qu'au 3 mars 2015 le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 3 149,00 € ;

Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances annuelles progressives suivantes :

- 2.5 % de la 1ère à la 2ème échéance
- 5 % de la 3ème à la 4ème échéance
- 14 % de la 5ème à la 9ème échéance
- 15 % à la 10ème échéance

En ce qui concerne la créance bancaire, le règlement sera effectué conformément au tableau d'amortissement initial avec le report des mensualités échues en fin de tableau d'amortissement.

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

Attendu que la garantie proposée par la SARL MUSCLE FIRE concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire a circularisé le 28 janvier 2015, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SARL MUSCLE FIRE ;

Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SARL MUSCLE FIRE ont été les suivantes :

- 2 créanciers représentant 48.54 % du passif échu ont accepté le plan
- 2 créanciers représentant 43.40 % du passif échu ont refusé le plan
- 2 créanciers représentant 8.06 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan

Attendu que le dirigeant, à l'audience, accepte que sa rémunération mensuelle soit fixée à la somme de 1 500.00 € durant les 10 exercices à compter de l'arrêt du plan sauf retour à meilleure fortune ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au greffe par le débiteur ;

Attendu que Madame le Procureur de la République émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SARL MUSCLE FIRE ;

Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SARL MUSCLE FIRE dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter ;

---

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de la SARL MUSCLE FIRE selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances progressives suivantes :

- 2.5 % de la 1ère à la 2ème échéance
- 5 % de la 3ème à la 4ème échéance
- 14 % de la 5ème à la 9ème échéance
- 15 % à la 10ème échéance

Avec paiement de la créance bancaire qui sera effectuée conformément au tableau d'amortissement initial avec le report des mensualités échues à la 10ème échéance.

Dit que les créances inférieures à 300 € seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit que la rémunération du dirigeant est fixée à la somme mensuelle de 1 500.00 € et ce durant les 10 exercices suivant l'arrêt du plan sauf retour à meilleure fortune.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12<sup>e</sup> de l'échéance annuelle en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de Commerce.

Dit que la SARL MUSCLE FIRE devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SARL MUSCLE FIRE, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SARL MUSCLE FIRE devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de Commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Fabrice LARCHEVEQUE.

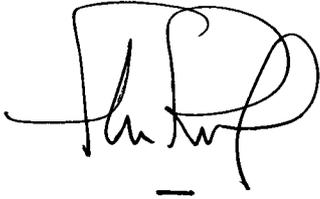
Met fin à la période d'observation et désigne la SCP de mandataires judiciaires TADDEI FERRARI FUNEL représentée par Maître Jean-Patrick FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan, maintient Monsieur Ludovic DE BONO juge commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de Commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalités.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP Funel', written over a horizontal line.

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long tail.